



RESIDENCE AUTONOMIE « LES MARGUERITES »

CONTRAT DE SEJOUR

**32 Rue Jeanne d’Arc
30129 MANDUEL**

Mail : ccas@manduel.fr

Tél : 04 66 20 51 52

Toutes les dispositions du présent contrat et des pièces associées, citées ci-dessous, sont applicables dans leur intégralité par délibération n°19/023 du 10 avril 2019. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le conseil d’administration du CCAS après avis du Conseil de vie sociale si c’est nécessaire, fera l’objet d’un avenant. La signature du contrat de séjour vaut prise de connaissance et acceptation du règlement de fonctionnement.

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Jacques GRANAT – Président du C.C.A.S

Désigné ci-après sous le titre « l’Etablissement », géré par le C.C.A.S de Manduel dont le siège social est **32 Rue Jeanne d’Arc – 30129 MANDUEL** et agissant en vertu d’une délégation de pouvoir de son Conseil d’Administration.

Et :

M.

Désigné ci-après « Le résident »

Date de naissance

Lieu de naissance

Le cas échéant représenté par Mme ou Mr, « Représentant légal »

- Tuteur
- Curateur
- Mandataire contractuel

Il a été expressément appelé au résident que conformément aux dispositions légales et réglementaires pour la signature du présent contrat qu'il pouvait en sa qualité de personne accueillie, être accompagné de la personne de son choix.

Date d'entrée dans l'établissement

La personne accueillie ou le cas échéant, son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les 15 jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis puisse lui être opposé et sans aucune contrepartie que l'acquittement du prix de la durée du séjour effectif.

SOMMAIRE

	Préambule	Page 4
Article 1	Les conditions d'admission	Page 5
Article 2	Durée de séjour	Page 5
Article 3	Les présentations du logement	Page 6
Article 4	Les prestations hébergement	Page 7
Article 5	Les prestations autonomie/sécurité/soins	Page 8
Article 6	Responsabilité	Page 10
Article 7	Disponibilités Financières	Page 10
Article 8	Travaux dans l'établissement	Page 11
Article 9	Conditions de résiliation du contrat	Page 12
Article 10	Les animaux	Page 13
Article 11	Expression	Page 13
Article 12	Dispositions particulières	Page 14
Annexe 1	Avenant animaux	Page 15
Annexe 2	Formulaire pour nommer une personne de confiance	Page 16
Annexe 3	Droit à l'image	Page 17

PREAMBULE :

Le C.C.A.S de Manduel assure la gestion d'un Etablissement d'hébergement de personnes âgées, dont M souhaite devenir résident (e).

Or, conformément à la législation applicable et notamment :

- Les recommandations n° 85-03 BOSC du 04/11/1985
- La loi n° 92-614 du 6 juillet 1992 relative aux responsabilités des établissements,
- Le décret du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance,
- Le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001,
- La loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la mise en place de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie,
- La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative au droit des malades,
- Le décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles
- L'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R. 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L. 314-8 et R. 314-162 du même code
- La loi n°2015-1776 du 28/12/2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Décret n° 2016-1395 du 18/10/2016 relatif à la désignation de la personne de confiance mentionnée à l'article L.311-5-1 du code de l'Action sociale et des familles

Il doit être établi entre l'Etablissement et le résident un contrat de séjour.

Il a pour objet de définir les conditions d'hébergement, la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'Etablissement. Il est remis accompagné du Règlement de fonctionnement, du Livret d'accueil, de la charte des droits et libertés.

Ce document a valeur contractuelle ; il y sera fait référence en cas de litige.

M..... est donc invité(e) à en prendre connaissance avec attention.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Tout résident qui peut être accompagné de la personne de son choix et le cas échéant son représentant légal, peut avoir accès sur demande formulée par écrit à son dossier médical et administratif, conformément à la législation.

Selon les modalités réglementaires en vigueur, le résident peut, s'il le souhaite, désigner une personne de confiance. Dans ce cas, il remet à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne désignée.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines, et sociales de l'établissement

**CECI PREALABLEMENT RAPPELE,
IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : LES CONDITIONS D'ADMISSION

La Résidence « Les Marguerites » en qualité de Résidence Autonomie a pour mission d'accueillir des personnes seules ou en couple âgées de plus de 60 ans ou inférieur à 60 ans avec dérogation du Président du Conseil Départemental.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'établissement accueille des personnes valides (GIR 5 ou 6) ou en légère perte d'autonomie afin de répondre à leurs besoins de sécurité, de socialisation, de confort et de prévention de la perte d'autonomie. La résidence accueille les personnes quelles que soient leurs convictions politiques, philosophiques ou religieuses.

Le résident doit fournir à l'entrée :

- un certificat médical
- un dossier administratif dont la liste des documents constitutifs est détaillée dans l'imprimé remis à l'inscription

Le dossier du résident se compose

- du livret d'accueil
- du contrat de séjour
- du règlement de fonctionnement
- de la charte des droits et libertés

Ces documents sont paraphés et signés du résident pour certifier que ce dernier a bien pris connaissance de leur contenu.

ARTICLE 2 : DUREE DU SEJOUR

Le présent contrat est conclu :

- en accueil continu, à durée indéterminée, à compter du
- en accueil temporaire, du..... au

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties. Elle correspond à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement (loyer, services collectifs), même si le résident décide de prendre possession des locaux à une date ultérieure.

Il est rappelé que conformément à l'Arrêté du 26 avril 1999, l'espace privé du résident est considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident.

En fonction de ses ressources, le résident peut bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement dont la demande doit être faite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales ou de la Mutualité Sociale Agricole si le résident en dépend. En cas d'attribution d'une aide, celle-ci est perçue par le CCAS et déduite de la redevance.

En cas de ressources insuffisantes, le résident peut bénéficier de l'Aide Sociale départementale dont la demande doit être déposée auprès des services du Conseil Départemental.

ARTICLE 3 : PRESENTATION DU LOGEMENT

A la date de signature du contrat est attribué à M

- un studio meublé de 20 m² :
- un studio non meublé de 33m²

Il correspond au n° et se situe au :

- RDC
- 1^{er} étage
- 2^{ème} étage

Le logement est fourni avec les espaces suivants :

- Espace repas avec coin cuisine

Le logement pourra être équipé d'un réfrigérateur ainsi que d'une plaque électrique à titre gracieux. En cas de panne, le locataire fera le nécessaire pour le remplacement ou la réparation.

- Espace nuit avec placard et penderie
- Espace séjour
- Pièce d'eau équipée d'une douche, lavabo et wc
- Terrasse (sauf pour les deux studios d'accueil temporaire)

L'appartement est équipé de prises de téléphone et de télévision.

Un état des lieux est réalisé à l'entrée du résident et annexé au présent contrat.

A la sortie, un état des lieux contradictoire est exécuté en présence des deux parties. Il est signé et dresse éventuellement la liste des réparations incombant au résident. Des frais de remise en état peuvent être réclamés auprès du résident ou du Représentant légal en cas de dégradation des locaux et d'écarts importants avec l'état des lieux initial.

Au terme de cet état des lieux de sortie, les clés seront restituées.

- Il est demandé **un dépôt de garantie** de trois cents euros. Cette somme, que vous payez à l'entrée dans les lieux vous sera reversée deux mois après la remise des clés dans sa totalité, déduction faite des éventuelles réparations locatives ou arriérés de loyer et de charges le cas échéant.

Le résident doit utiliser son logement en « bon père de famille ».

Les charges

Accueil permanent :

Le chauffage collectif et l'eau sont compris dans le tarif hébergement (loyer mensuel) jusqu'à hauteur de 40 m³/personne. Un relevé de compteur sera effectué tous les ans. L'électricité est à la charge du résident (compteur individuel).

Accueil temporaire :

L'ensemble des charges eau, chauffage, électricité sont comprises dans le tarif hébergement.

➤ **L'entretien**

Accueil permanent :

Le résident assure l'entretien de son logement. Le personnel de l'établissement n'assure pas l'entretien des logements locatifs. Le résident décide s'il le souhaite l'intervention d'un prestataire extérieur qu'il est libre de choisir.

Accueil temporaire :

Une prestation ménage hebdomadaire est incluse dans le montant du loyer.

➤ **Les modalités des réparations :**

Les dégâts occasionnés dans le logement et dans l'établissement par le résident sont à sa charge. Un ouvrier d'entretien peut, à titre exceptionnel, apporter son aide dans le cas de petites réparations. Les consommables (ampoules, abattants WC...) sont à la charge des résidents.

Les murs peuvent être percés dans la limite de 5 trous. Ils seront rebouchés à la sortie par le résident et/ ou sa famille en cas de départ de l'établissement.

ARTICLE 4 : LES PRESTATIONS HEBERGEMENT

➤ **La restauration**

L'établissement assure :

- Le petit déjeuner (facultatif),
- Le déjeuner,
- Le goûter (4 par mois le mercredi),
- Le dîner (facultatif).

Afin de lier connaissance avec d'autres résidents et de garantir une alimentation variée, les résidents sont tenus de participer au déjeuner du midi ainsi qu'aux goûters du mercredi, sauf exception (cf Article 7).

Une boisson chaude est servie au salon tous les autres après-midi sans facturation complémentaire.

Les régimes prescrits sur ordonnance médicale sont pris en compte.

Le repas peut être servi dans le studio en cas d'incapacité physique temporaire. Ce service reste occasionnel et ne donne pas lieu à facturation supplémentaire.

Par mesure de prévention d'intoxication alimentaire, il est conseillé de ne pas rapporter dans les appartements des denrées alimentaires provenant du restaurant. Toutes denrées périssables en provenance des logements seront consommées sous la responsabilité du résident.

Le résident peut inviter des personnes de son choix à déjeuner et/ou à dîner en salle de restaurant.

Cette prestation est facturée au prix du repas résident fixé chaque année par le Conseil d'Administration, validé par le Conseil Départemental.

➤ **L'entretien du linge**

Le linge personnel est entretenu par le résident ou sa famille.

Ou

Par l'établissement en prestation supplémentaire selon les modalités précisées dans le règlement de fonctionnement, et porté sur la facture mensuelle.

Accueil temporaire :

Une prestation entretien hebdomadaire est incluse dans le prix du loyer.

➤ **La vie sociale**

Des animations sont régulièrement organisées dans l'établissement et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire. Toutefois, certaines sorties organisées et proposées par l'établissement pourront faire l'objet, à titre exceptionnel, d'une participation financière.

➤ **Autres services**

Dans le cadre de l'accompagnement des résidents, d'autres prestations comme le coiffeur peuvent être proposées mais restent à la charge du résident qui réglera directement les frais au prestataire.

Le tarif de ces prestations est affiché dans l'établissement.

Les déplacements à l'extérieur de l'établissement, et notamment les consultations chez les médecins libéraux, spécialistes ou dans les établissements de santé, sont à la charge du résident ou de sa famille.

ARTICLE 5 : LES PRESTATIONS AUTONOMIE/SECURITE/SOINS

➤ **Prévention de la perte d'autonomie**

La résidence propose des animations qui peuvent être régulières ou occasionnelles (ateliers gymnastique, orthophonie, sorties...)

Le libre choix et la volonté du résident sont respectés. Les activités qui sont organisées par l'animateur à l'intérieur de l'établissement sont intégrées dans le tarif hébergement. Si, à titre exceptionnel, une participation financière devait être demandée au résident, cette particularité serait affichée et rappelée lors de l'inscription à l'animation.

➤ **Aide Personnalisée à l'autonomie (APA)**

Une évaluation de l'autonomie du résident est effectuée chaque année sur la base de la grille AGGIR.

L'APA peut être attribuée dans le cadre du maintien à domicile (GIR 4). Le financement est déterminé par le Conseil Départemental avec le concours du C.L.I.C. (centre local d'information et de coordination)

L'instruction de la demande est faite par le résident, son représentant légal ou un membre de sa famille.

➤ **Sécurité**

Le personnel de l'établissement assure une permanence 24h/24 et 7 jours/7 (appel malade, veille de nuit) et veille ainsi à la sécurité des résidents.

Pour des raisons de sécurité, le résident est invité à signaler ses absences de nuit ou de jour auprès des professionnels présents.

Les portes du bâtiment principal sont fermées à 20h45 et ré ouvertes à 6h00. Il est demandé d'annoncer son retour par téléphone. La grille du parking est ouverte jusqu'à 21 heures.

Il est également rappelé aux locataires que pour leur propre sécurité, le directeur de l'établissement est en possession d'un double des clés de chaque appartement, utilisable - y compris la nuit - par le personnel de garde, qui doit être en capacité d'intervenir rapidement au domicile des résidents en cas d'urgence. C'est la raison pour laquelle tout ajout de verrou supplémentaire doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la direction. Après accord, un double de clés du verrou devra être immédiatement remis. En cas d'urgence impérieuse, et dans l'hypothèse où une serrure de porte aurait été changée et/ou un verrou supplémentaire ajouté par le résident sans en avoir informé la direction de l'établissement, la porte d'entrée sera enfoncée et les travaux de remise en état facturés au résident.

➤ **Soins**

Dans le cadre du forfait soin accordé à l'établissement, l'équipe des auxiliaires de soins et l'infirmière diplômée d'état en collaboration avec les intervenants libéraux (infirmiers, médecins, aides à domicile), peuvent assurer le suivi des résidents, sans conséquence financière pour eux. Cette prestation est prise en charge par un forfait alloué à l'établissement par la Sécurité Sociale.

En cas de besoin et/ou en cas d'urgence, il sera procédé, sur avis médical du médecin traitant, voire sur avis de l'urgentiste, à l'hospitalisation du résident.

Les frais relatifs aux interventions des médecins et autres professionnels médicaux ou paramédicaux (kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens, etc.), de même que les frais de laboratoires et de radiologies, restent à la charge du résident qui se fait rembourser dans le cadre du droit commun.

Les frais relatifs à l'intervention de podologues restent à la charge du résident. Sur prescription médicale, le résident atteint de diabète peut demander à la sécurité sociale le remboursement des prestations.

L'établissement propose une assistance dans la transmission des ordonnances avec une livraison par le pharmacien sur la structure.

Le résident conserve le libre choix de son médecin traitant, de son kinésithérapeute, des intervenants libéraux (IDE), des ambulanciers, du pharmacien....

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

➤ **Responsabilité civile et assurance locative**

Un contrat d'assurance responsabilité civile et assurance multirisques est à souscrire à titre individuel par le résident dès son entrée dans l'Etablissement. L'assurance doit couvrir obligatoirement :

- ✓ Les risques locatifs (incendie, explosion, dégâts des eaux, risques électriques),
- ✓ L'assurance du mobilier (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols),
- ✓ L'assurance responsabilité civile individuelle.

L'attestation devra être fournie chaque année au service administratif, à la date anniversaire du contrat.

Il est fortement recommandé de ne pas conserver d'objets précieux ou d'argent dans les logements. La responsabilité de la résidence ne peut être engagée en cas de disparition.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La facturation est effectuée à terme échu pour la restauration et la lingerie et en début de mois pour le loyer.

Les modalités de paiement s'opèrent par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Le règlement des différentes factures doit être effectué dès réception de celles-ci et au plus tard dans un délai de quinze jours. Au-delà, la facture sera envoyée au trésor public pour recouvrement.

➤ **Les tarifs « Hébergement »**

Les tarifs « hébergement » de la résidence sont fixés annuellement par arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental.

Les tarifs en vigueur à la date de signature du présent contrat sont les suivants :

Prix de journée Hébergement :

Loyer 1 personne : 36,92 euros

Loyer 2 personnes : 45,03 euros

Hébergement temporaire : 37,96 euros

Petit déjeuner :	1,82 euros
Repas midi :	8,86 euros
Gouter :	1,46 euros
Repas soir :	5,44 euros
Portage de repas à domicile :	9,43 euros
Repas festif :	13,68 euros
Entretien du linge (par machine) :	9,11 euros
Entretien du logement :	11,05 euros

➤ **Absences pour convenance personnelle**

Le résident doit informer La Directrice ou son représentant la veille de son départ et prévenir de son retour.

La restauration du midi est non facturée pour les périodes d'absence, dans la limite de 52 jours par an. Les goûters (4 mercredis par mois) non consommés sur ces mêmes jours d'absence ne seront pas facturés.

Au-delà, seules les charges fixes de fonctionnement seront facturées.

En effet, il sera appliqué sur la tarification habituelle une déduction du coût du repas fourni à l'établissement par la cuisine centrale municipale.

Le résident garde le plein usage de son logement et doit s'acquitter de son loyer mensuel.

➤ **En cas d'hospitalisation**

Le résident conserve son logement. Seule la facturation du loyer est maintenue.

➤ **Facturation dans l'attente d'une habilitation au titre de l'Aide Sociale**

L'aide sociale départementale finance uniquement le prix de journée hébergement (loyer).

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Conseil Départemental, le résident assurera le règlement de la facturation au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'aide sociale.

Etant précisé que bien entendu en cas d'admission à l'aide sociale, les régularisations nécessaires seront effectuées.

Dans l'hypothèse où le résident n'est objectivement pas en mesure d'assurer la prise en charge de l'intégralité de cette facturation, il contribue à hauteur des factures de restauration et doit s'acquitter des charges non prises en compte dans le loyer.

➤ **En cas de décès**

La facturation du loyer est comptabilisée jusqu'à la remise des clés. Dès lors que les objets personnels ont été retirés des lieux, seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées. Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès seront restituées à la succession.

ARTICLE 8 : TRAVAUX DANS L'ETABLISSEMENT

Lorsque l'établissement doit faire l'objet de travaux d'amélioration, l'établissement s'engage à informer les résidents par voie d'affichage quinze jours avant le début de ceux-ci et à préciser leur importance et leur durée estimées. Lorsque l'exécution des travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, l'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour mettre à disposition des occupants un lieu de vie correspondant à des conditions d'habitation en adéquation avec leurs besoins.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié tant par l'établissement que par le résident.

➤ **Résiliation à l'initiative du résident**

La notification est adressée au directeur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Le résident dispose d'un mois de préavis avant la date de son départ, pendant lequel le loyer est dû. Si le logement est loué à un autre résident avant terme, le paiement du loyer s'arrêtera à la date d'aménagement du nouveau résident.

➤ **Résiliation à l'initiative du gestionnaire**

1. *Manquement grave ou répété au règlement*

Le contrat peut être résilié lorsque le résident n'observe pas une obligation lui incombant au titre de son contrat ou dans le cas d'un manquement grave ou répété au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie.

2. *Incompatibilité avec la vie en collectivité*

Si le résident commet des faits préjudiciables (conduites addictives, drogue, alcool ...) voire un non-respect du règlement de fonctionnement et dans la mesure où son comportement n'est pas en adéquation avec les valeurs de la résidence, ce dernier sera convoqué pour un entretien personnalisé ; il aura la possibilité d'être accompagné par la personne de son choix.

En cas d'échec de l'entretien, la Direction n'aura d'autre solution que de procéder à la résiliation du contrat. Cette dernière sera alors notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du résident ou de son représentant légal. Le résident dispose à compter de la réception de ce courrier de trois mois pour libérer le logement.

Toutefois, si les faits reprochés sont des faits graves, notamment de violence verbale ou physique susceptibles de mettre en cause la sécurité morale ou physique des autres résidents et du personnel de la résidence, le délai de résiliation du contrat pourra être réduit à un mois.

Tout retard de paiement est notifié au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

A défaut de paiement régularisé dans les 30 jours après réception de la lettre recommandée ou de la remise en mains propres, le logement devra être libéré. Le tarif hébergement sera entièrement dû jusqu'à la date de libération des locaux privés.

L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toute voie légale.

4. Etat de santé du résident

Le contrat peut être résilié à l'initiative du gestionnaire en cas d'inadaptation de l'état de santé du résident, lorsque celui-ci cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements et des soins non disponibles dans l'établissement.

En l'absence d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien à domicile dans la résidence autonomie, le Directeur de la structure se consulte avec le résident, sa famille ou le représentant légal, voire son médecin traitant pour proposer conjointement d'autres solutions d'accompagnement dans un type de structure mieux adapté.

5. Résiliation pour décès

Le logement devra être libéré dans un délai d'un mois maximum suivant la date du décès.

ARTICLE 10 : LES ANIMAUX

La présence d'animaux domestiques est acceptée mais doit être impérativement compatible avec la sécurité, l'hygiène et la vie collective. Dans ce cadre, un avenant au contrat sera à signer.

Un suivi vétérinaire est exigé. Un certificat est demandé à l'entrée et annuellement auprès du résident.

ARTICLE 11 : EXPRESSION

➤ **Le Conseil de la Vie Sociale**

Au sein de la résidence, il existe une instance d'expression des résidents et des familles dénommée Conseil de la Vie Sociale (CVS). Ce conseil consultatif aide à répondre aux questions, donne son avis, et formule des propositions sur tous les sujets concernant le fonctionnement de l'établissement (entretien des locaux, travaux, équipements, animation...) Il peut également être consulté sur la nature et les prix des services rendus.

➤ **La personne de confiance**

La loi d'adaptation de la société du 28/12/2015 donne le droit à toute personne majeure accueillie en établissement de désigner une personne de confiance. Celle-ci pourra vous accompagner dans vos démarches et vous aider dans vos décisions. Elle peut être

consultée. Si vous rencontrez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits.

Vous pouvez désigner comme personne de confiance toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance, par exemple un membre de la famille, un proche, votre médecin traitant.

La personne que vous souhaitez désigner doit donner son accord à cette désignation ; laquelle se fait par écrit. Il est préférable d'utiliser le formulaire figurant en annexe mais vous pouvez le faire également sur papier libre.

En qualité de patient, vous pouvez également désigner une personne de confiance qui peut être la même ou différente.

Cette personne pourra assister avec votre accord aux rendez-vous médicaux et être consultée par les médecins dans le cas où vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté concernant les décisions relatives aux traitements et actes médicaux.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sauf ordre contraire, notifié au bas du présent contrat, la signature de celui-ci vaut :

Autorisation d'accès au personnel dans le logement du résident afin de faire le ménage, retirer le linge sale ou déposer le linge propre en son absence. Le personnel peut être amené à pénétrer dans l'espace privé dans d'autres circonstances, notamment en cas d'urgence et/ou pour porter assistance à la personne.

L'établissement dispose d'un système informatique destiné à gérer le dossier administratif des résidents. Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant (loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 relative à la protection des données personnelles).

Le résident possède un contrat obsèques. Merci d'inscrire les coordonnées et la personne à contacter en cas de besoin et de donner une photocopie du contrat à l'entrée :-----

Tout changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

Je certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement, et du livret d'accueil dont un original de chaque m'a été remis.

Fait à Le

Le Président du CCAS
Jean-Jacques GRANAT

Le résident
ou le représentant légal

Accusé de réception en préfecture
030-263000549-20231002-ANNDL-022-2023-DE
Date de télétransmission : 05/10/2023
Date de réception préfecture : 05/10/2023

Signature précédée de « Lu et Approuvé »

Annexe 1 : AVENANT ANIMAUX

Le directeur de l'établissement

Autorise M à emménager accompagné de son animal de compagnie
..... (à préciser).

L'animal n'aura pas accès aux parties communes et devra être tenu en laisse dans
l'enceinte de l'établissement.

Il ne devra en aucun cas causer de désagréments aux autres résidents.

Si le résident venait à être hospitalisé, si son autonomie se dégradait au point qu'il ne
puisse prendre soin de celui-ci et notamment assurer l'hygiène, dans tout autre cas
empêchant M de s'occuper correctement de l'animal ou si la tranquillité
des autres résidents venait perturbée, celui-ci serait confié à :

M

Coordonnées

Téléphone, mail

Qui s'engage à venir chercher l'animal dans les brefs délais et au plus tard dans les
heures suivant la demande faite par l'établissement.

Passé de délai, l'animal serait confié par l'établissement à la SPA la plus proche.

Dans le cas où la personne mandatée ne pourrait plus respecter les termes du présent
avenant, elle s'engage à prévenir sans délai le Directeur de l'établissement qui fera signer
un nouvel engagement à la personne désignée par M

Fait à Le

Signature du résident

Signature de la personne mandatée

Qui par sa signature accepte les termes du
présent avenant au contrat de séjour de
M

Annexe 2 : FORMULAIRE POUR NOMMER UNE PERSONNE DE CONFIANCE

(article L.311-5-1 du code de l'Action sociale et des familles)

Je soussigné (e) domicilié (e)

..... né (e) le

désigne M, Mme, Mlle Domicilié (e)

Tel Fax Mail
.....@.....

Lien avec la personne

Pour assister en cas de besoin en qualité de personne de confiance

Jusqu'à ce que j'en décide autrement

Uniquement pour la durée de mon séjour dans l'établissement

J'ai bien noté que M, Mme, Melle

- Pourra m'accompagner, à ma demande, dans mes démarches socio/administratives et m'aider dans mes décisions.
- Je pourrai la consulter si je rencontre des difficultés dans la connaissance et la compréhension de mes droits.
- Ne recevra pas d'informations que je juge confidentielles.
- Pourra m'accompagner, à ma demande dans mes démarches concernant mes soins et pourra assister à mes entretiens médicaux, ceci afin de me soutenir dans ma prise de décision.
- Pourra être consultée par l'équipe qui me soigne au cas où je ne serai pas en état d'exprimer ma volonté concernant les soins et de recevoir l'information nécessaire pour le faire. Dans ces circonstances, sauf cas d'urgence ou impossibilité de le (la) joindre, aucune intervention ou investigation importante ne pourra être réalisée sans cette consultation préalable.

Je peux mettre fin à cette désignation à tout moment et par tout moyen.

Fait en triple exemplaire le A

Signature de la personne désignée

Signature du résident

3 exemplaires : pour la personne accueillie, pour la personne désignée, pour le directeur de la structure.

Annexe 3 : FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DROIT A L'IMAGE

Personne majeure

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Personne majeure sous tutelle

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Représentant(e) légal(e) de :

Nom :

Prénom :

Résidant à la Résidence Autonomie « Les Marguerites » 32 rue Jeanne D'Arc 30129 Manduel

autorise—n'autorise pas (barrer la mention inutile)

- la prise de photographies dans le cadre des activités quotidiennes, des animations et des sorties organisées par l'établissement,
- la diffusion des photographies réalisées pour les usages suivants :
 - exposition de photographies au sein de l'établissement,
 - publication dans la Lettre Info,
 - diffusion dans le cadre des articles transmis à la Commune de Manduel et à la presse locale.

Cette utilisation concerne la durée d'hébergement.

Les photographies ne seront ni communiquées à d'autres personnes, ni vendues, ni utilisées à d'autres usages que ceux mentionnés ci-dessus. La publication ou la diffusion des photographies ne devront pas porter atteinte à la dignité, à la vie privée ou à la réputation.

Conformément à la loi, le libre accès aux données photographiques est garanti ainsi que la possibilité de vérifier l'usage qui en est fait et le droit de retrait des photographies.

A, le

Signature